



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Pôle Eau et Milieux aquatiques

Unité police de l'eau

RAA: 2015-292-0004 du 19 OCT. 2015

**RECEPISSE DE DECLARATION n° 973-2015-00065
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT LA CONSTRUCTION DU LOTISSEMENT «RESIDENCE HELICONIA ELISE»
Commune d'IRACOUBO**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de GUYANE approuvé le 23 novembre 2009 ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane;

VU l'arrêté DEAL n°93 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature administrative et financière;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 août 2015 présentée par VEF Promotion et enregistrée sous le n° 973-2015-0065, relative à la réalisation d'un lotissement de 76 villas « Résidence Héliconia Elise» sur la commune d'Iracoubo;

VU les notes complémentaires reçues le 4 septembre et le 9 octobre 2015.

Considérant que les travaux et ouvrages projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques, 2.1.5.0, 3.3.1.0 et 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Donne récépissé à :

**Monsieur le directeur
de VEF Promotion
Chemin de Mogès
97351 - MATOURY**

de sa déclaration relative à la réalisation d'un lotissement de 76 villas « Résidence Héliconia Elise» sur la commune d'Iracoubo.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement et la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements, sont interceptés par le projet, étant:</i> <i>1°) Supérieure ou égale à 20 ha Autorisation</i> <i>2°) Supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha Déclaration</i>	<i>Surface totale 12 ha</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Sans objet</i>
3.3.1.0	<i>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai des zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</i> <i>1°) Supérieure ou égale à 1ha Autorisation</i> <i>2°) Supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1ha Déclaration</i>	<i>Inférieur à 1 ha</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Sans objet</i>
2.1.1.0	<i>Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales:</i> <ul style="list-style-type: none"><i>• supérieur à 600kg de DBO5 (A);</i><i>• supérieur à 12kg et inférieur à 600kg de DBO5 (D)</i>	<i>13,68 kg</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement</i>

Conformément à l'article R.214-38, ces travaux devront respecter en tout point les éléments présentés dans le dossier reçu le 08 août 2015 et devront être réalisés dans **un délai de cinq (5) ans**.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune d'IRACOUBO où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques **seront informés avant l'ouverture des travaux et auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 19 OCT. 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

signé

Arnaud ANSELIN